

VD_GERICHTE PE22.015040 vom 4. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.015040

FR: VD_GERICHTE PE22.015040 du 4 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.015040 del 4 dicembre 2024

Erwägungen

E. 16

minutes, ce à quoi il a répondu qu'il était d'accord avec ce calcul et qu'il admettait que le samedi matin à 6h00 la circulation n'était pas dense (cf. supra, p. 3). De son côté, l'intimée est allée au CURML le soir-même, en exposant brièvement les faits, sans parler de son état. Elle s'est aussi annoncée à la police, qui a procédé à son audition deux jours plus tard, et lors de laquelle elle a notamment produit deux messages échangés avec l'appelant le lendemain des faits, soit « tu ma BZ alors que je ne voulais pas enft tu étais sensé me ramener chez moi par me bzz ???? (sic) » et « tu ma violer (sic) » (PV aud. 1). Elle a été entendue une deuxième fois en cours d'enquête par le procureur (cf. audition de Y. _____ du 8 août 2023 [PV aud. 7]), puis aux débats par les juges de première instance (cf. jgmt, p. 4 à 9) et enfin devant la Cour de céans (cf. supra, p. 5). La première fois, l'intimée a expliqué que sa tête tournait, qu'elle était sortie de la boîte, qu'elle avait vomi, qu'elle tombait à chaque

- 25 - fois que quelqu'un essayait de la lever, qu'elle s'était endormie dans la voiture, qu'à leur arrivée, l'appelant l'avait accompagnée devant chez elle, qu'en rentrant dans l'immeuble, il lui avait proposé d'aller « sous les escaliers », qu'elle était un peu « loin », qu'elle s'était endormie, que l'appelant avait descendu son pantalon, qu'elle avait senti des attouchements, avait dit « Stop, je ne veux pas », qu'il l'avait forcée mais qu'elle dormait, qu'elle était « au bout », qu'après la pénétration, elle ne savait plus qui l'avait rhabillée, qu'elle était rentrée chez elle où elle s'était endormie, et que lorsqu'elle s'était réveillée elle avait immédiatement demandé à son amie [...] quoi faire en cas de rapport sexuel non consenti. Elle en avait aussi parlé à son petit ami – qui ne la soutenait pas et lui reprochait d'avoir trop bu – et à diverses amies (cf. PV aud. 1). Au cours de sa deuxième audition, l'intimée a indiqué qu'à la sortie du [...], d'après ce que ses amies lui avaient raconté, elle était dehors, avait vomi, pleurait et était énervée, qu'elle ne se rappelait pas, qu'elle était couchée en train de vomir, qu'elle se souvenait qu'on lui disait de boire de l'eau, qu'elle ne se souvenait plus comment elle était montée dans la voiture, mais qu'elle s'était endormie pendant le trajet, qu'elle s'était réveillée à l'arrivée, que l'appelant l'avait aidée à descendre puis l'avait accompagnée jusqu'à son immeuble, qu'elle ne se souvenait plus comment, qu'elle ne marchait pas droit, qu'elle se sentait « pareil que dans la boîte », qu'elle parlait à peine, ne se sentait pas bien, était « vide », « comme dans le ciel », qu'elle se souvenait ensuite avoir été allongée par terre, senti que l'appelant « [la] doigtait », qu'elle avait dit à plusieurs reprises « non, je ne veux pas, je ne veux pas » mais qu'il l'avait pénétrée, qu'à ce moment elle se sentait « vide », « n'avait pas de réaction », mais avait « lâché », soit s'était endormie, et qu'elle ne se souvenait pas comment elle s'était levée ou réveillée puis qu'elle était rentrée chez elle pour dormir, et que lorsqu'elle s'était réveillée elle avait appelé [...] (cf. PV aud. 7). Aux débats de première instance, la version de l'intimée a été la même. Elle

a répété qu'elle ne se souvenait pas du trajet, qu'elle n'était

- 26 - pas dans « un état normal », qu'elle n'était « pas beaucoup consciente », qu'elle s'était endormie pendant le trajet et réveillée à l'arrivée, qu'ensuite elle se souvenait être allongée sur le dos, que l'appelant était venu sur elle, qu'elle avait tenté de retenir son pantalon car elle ne voulait pas, qu'elle lui avait dit « stop » mais qu'il lui avait enlevé les mains, qu'elle était « vide, complètement ailleurs », « plus là dans le moment présent », « comme morte, incapable de réaction », qu'elle ne dormait pas mais n'arrivait pas à réagir, qu'elle ne se souvenait pas s'il y avait eu un flirt avant le rapport sexuel (cf. jgmt, p. 4 à 9). Aux débats de deuxième instance, l'intimée a déclaré : « Dans la voiture, je n'ai pas l'impression que j'allais mieux. J'avais l'impression de ne pas être là. Je ne me rappelle pas comment je suis sortie de la voiture. Je n'ai pas le souvenir du trajet jusqu'à l'immeuble. Durant le rapport sexuel, j'étais toujours « vide » (supra, p. 5). Ainsi, s'il est vrai, comme le soutient l'appelant, que l'intimée s'est par moments contredite – ce qui n'est pas étonnant vu qu'elle avait beaucoup bu –, ce n'est que sur des points de détails car elle est restée constante sur les points centraux. Elle est particulièrement crédible lorsqu'elle dit à des tiers « qu'elle croit avoir été violée » (cf. PV aud. 4, R. 5 et PV aud. 6, R. 7), exprimant ainsi des doutes au sujet de ses propres perceptions, ou qu'elle ressent de la honte pour ce qui lui est arrivé (cf. PV aud. 7, l. 148). Le fait que l'intimée ait préféré dissimuler à la police le fait qu'elle avait eu des relations consenties avec l'appelant par le passé n'est pas l'aveu d'un mensonge. Elle a expliqué qu'elle le connaissait et avait flirté avec lui. Il n'était pas nécessaire d'entrer dans les détails. De plus, lorsque le procureur lui a posé la question de savoir ce qu'ils avaient fait par le passé quand ils s'étaient vus tous les deux, elle n'a pas caché qu'ils avaient eu des relations sexuelles consenties (cf. PV 7, l. 168 ss). Le fait que l'intimée ait admis avoir composé elle-même le code d'accès de son immeuble après avoir soutenu qu'elle avait donné le code à l'appelant ne démontre pas qu'elle n'était plus sous l'emprise d'alcool mais seulement qu'elle est assez honnête pour reconnaître ses erreurs.

- 27 - 4.3.2.2 Quant aux témoins, [...] a dit que l'intimée, au moment de monter en voiture, était « très alcoolisée » et « assez empruntée », qu'il a été affecté de la voir dans cet état et qu'il s'est occupé d'elle car il voyait qu'elle n'était pas bien (PV aud. 3, R. 7). [...] a indiqué qu'une amie lui avait dit vers 6h00 que l'intimée n'était pas bien et vomissait, qu'il s'était rendu sur place, que celle-ci était « au sol », qu'il l'avait prise sous le bras avec une amie et l'avait assise sur le banc, qu'elle « n'était plus consciente », qu'elle parlait mais qu'elle « n'était plus cohérente » et que par la suite il s'est inquiété de savoir si elle était bien rentrée (PV aud. 4, R. 7). K._____ l'a décrit, en fin de soirée à la sortie de boîte, comme tombant par terre, ne tenant pas debout, vomissant toute l'eau qu'on lui donnait, dans un état qui ne s'améliorait pas (PV aud. 5, R. 7). A._____ a dit qu'à la fin de la soirée, à la sortie du club, l'intimée était assise toute seule sur un banc, somnolait et allait très mal. Elle avait essayé de la faire vomir puis de lui trouver un chauffeur. Elle a estimé qu'au moment de monter en voiture elle allait mieux et avait accepté que l'appelant l'accompagne (PV aud. 6, R. 7). Elle n'a cependant pas donné de détails sur cette amélioration. Quant à [...], elle avait vu que l'intimée « n'était pas dans son état normal » et qu'elle était « agressive ». Elle l'avait fait assoir sur une chaise, était aller chercher une bouteille d'eau et avait demandé à ses copines de la ramener chez elle (PV aud. 8, R. 7). Les témoignages isolés de A._____, sur une amélioration de dernière minute, et de [...], sur un éventuel flirt entre les parties dans la boîte, qui ne sont pas étayés par des détails concrets, ne peuvent être préférés aux autres témoignages convergents. Conformément à la jurisprudence en la

matière, le principe *in dubio pro reo* s'applique au dossier dans son ensemble et non à chaque élément de preuve pris séparément. 4.3.2.3 Ainsi, on sait que vers 6h00, l'intimée était à Lausanne, fortement alcoolisée, incohérente et incapable de tenir debout et qu'à 6h54, elle a appelé sa mère pour qu'elle lui ouvre la porte du logement (cf. Rapport d'investigation de la Police de sûreté du 20 août 2022 [P. 6, p. 4]). La vidéo prise à 3h53, soit deux heures avant les faits, n'est pas déterminante puisque c'est bien l'état de l'intimée au moment des faits qui l'est. Il en va de même des analyses faites par le CURML 15h après les

- 28 - faits, comme on l'a vu ci-avant (cf. consid. 3.3 supra). Entre 6h00 et 6h53 se sont produits le déplacement en voiture de 16 minutes environ et le rapport sexuel. Avec les premiers juges, la Cour de céans peine à imaginer que l'état de l'intimée se soit amélioré en quelques minutes et qu'en voiture les protagonistes aient discuté – alors que leur relation passée ne s'était pas bien déroulée et que chacun demeurait méfiant l'un vis-à-vis de l'autre. Ainsi, il est difficile de concevoir que l'intimée ait commencé à toucher l'appelant – qui n'en demandait pas tant mais qui aurait fini par se laisser faire – et aurait ainsi été à l'initiative du rapport sexuel. C'est donc bien la version de l'intimée qui doit être privilégiée. L'appelant, minimisant l'état d'alcoolisation de l'intimée, ne pouvait qu'être conscient de son incapacité à résister à ses actes. L'appelant soutient que le témoignage de [...] démontrerait qu'il se préoccuperait d'obtenir le consentement de ses partenaires. La Cour de céans n'est pas de cet avis et considère plutôt qu'il tend à confirmer que l'appelant insiste pour avoir ce qu'il veut (« Au début, je [ne] voulais pas le faire, c'est-à-dire que je [n']avais pas envie car je ne voulais pas être surprise par des personnes. Mais Cédric a voulu un rapport et au final, j'ai dit oui et nous avons eu ce rapport (...) je l'aimais bien et il a insisté du coup, voilà. » ; cf. audition du 27 novembre 2023 ; PV aud. 9, R. 7 et R. 11) et qu'il est ressenti par les femmes comme plutôt inquiétant (« Ce mec me fait peur. J'ai peur qu'il me tape » ; PV aud. 9, R. 8). Quant à son étonnement sur le fait que l'intimée soit sortie en soirée juste après avoir subi les faits, il n'a aucune valeur puisqu'il est notoire que chaque victime réagit différemment. L'appelant fait grand cas du fait que lorsque le procureur a demandé à l'intimée si elle lui avait fait des avances dans l'escalier, elle avait souri et avait déclaré « et après ». Il convient de relire attentivement ses déclarations car il ne s'agit en réalité pas d'une question du procureur mais bien d'une information de sa part reprenant une affirmation de l'appelant, ce à quoi elle a répondu « non, je ne l'ai pas chauffé du tout ». On relèvera que l'appelant qui sourit au moment du récit du rapport sexuel au procureur (cf. PV aud. 2, l. 107),

- 29 - n'est, lui, pas adéquat. Enfin, l'appelant se base sur l'expertise toxicologique pour tenter de démontrer l'absence d'éthanol dans le sang et l'urine de l'intimée. Or ce rapport mentionne également que le dépistage urinaire de l'intimée « [a] montr[é] un résultat positif indiquant une prise d'alcool datant de plusieurs heures, voire jours, avant le prélèvement » (cf. Rapport du CURML du 21 septembre 2023 [P. 36]). A cet égard, on relèvera qu'il est manifeste que ce n'est pas le nombre et le type de boissons alcoolisées qui permet de déterminer l'état d'alcoolisation d'une personne mais bien son degré de tolérance à l'alcool et ce, en fonction de son gabarit et de ses habitudes de consommation. En définitive, l'appréciation des premiers juges doit être partagée. L'intimée, qui ignorait même le nom de l'appelant lorsqu'elle a – immédiatement – porté plainte, s'est confiée à des proches, n'avait aucun intérêt à s'infliger une telle procédure au long cours et semble avoir des séquelles post-traumatiques à en lire le rapport du Centre des Toises du 25 septembre 2023 (cf. P. 37),

est crédible. Quant à l'appelant, déjà condamné pour faux dans les titres, vol, lésions corporelles simples et injure sur son ex-compagne, il n'est pas un modèle de vertu ni de délicatesse vis-à-vis des femmes. En droit, la qualification d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance doit être confirmée. L'intimée, fortement alcoolisée, était « ailleurs » et incapable de réagir physiquement, et l'appelant en était conscient. Il y a lieu de se référer aux considérants de l'autorité de première instance sur ce point (cf. jgmt, p. 27), soit que l'intimée se trouvait dans une situation où elle n'était pas en mesure de s'opposer aux actes entrepris et que l'appelant en a profité pour la pénétrer sans son consentement. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté sur ce point.

5. 5.1 L'appelant conteste sa condamnation à une peine privative de liberté de 24 mois, dont six mois ferme et 18 mois avec sursis pendant

- 30 - quatre ans. Il fait valoir qu'il n'est pas dans un cas de « récidive spéciale » et que le délai d'épreuve fixé est long.

5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

5.2.2 Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) et s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). L'art. 41 CP a pour but de garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression et doit être interprété restrictivement (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 in fine ad art. 41 CP). La condition de l'art. 41 al. 1 let. b CP reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté (Dupuis et al., op. cit., n. 3 ad art. 41 CP).

- 31 - La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV

241 consid. 3.2 ; TF 6B_328/2024 du 27 février 2025 consid. 2.3.1). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; TF 6B_1172/2023 du 15 août 2024 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence, les critères applicables au choix de la peine sont les mêmes qui fondent la mesure de celle-ci : l'opportunité d'une sanction déterminée joue un rôle important et les décisions sur ces points exercent l'une sur l'autre une influence réciproque (ATF 120 IV 67 consid. 2b). Pour déterminer le genre de peine devant sanctionner une infraction au regard de l'art. 47 CP, il convient donc notamment de tenir compte de la culpabilité de l'auteur (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.1). Lorsque différents genres de peine entrent en considération, la culpabilité de l'auteur ne peut constituer le critère décisif, mais doit être appréciée aux côtés de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les arrêts cités). Conformément à l'art. 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée.

- 32 - 5.2.3 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Quant à l'art. 43 al. 1 CP, il prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans et permet donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_874/2024 du 5 mai 2025 consid. 1.1 et les arrêts cités). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité ; TF 6B_874/2024 précité). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de

- 33 - l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_874/2024 précité). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au

condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_874/2024 précité et les arrêts cités). 5.2.4 Selon l'art. 46 CP, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{ere} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ere} phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5).

- 34 - L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). 5.3 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'appelant avait une culpabilité importante puisqu'il avait saisi l'occasion d'assouvir ses pulsions en profitant de l'état diminué de l'intimée, qu'il était encore jeune mais avait déjà deux antécédents à son casier et avait récidivé avec une infraction beaucoup plus grave. Ils ont retenu que l'appelant avait médiocrement collaboré à l'enquête, ergotant sur les mots et tournant manifestement autour du pot lorsque certaines questions cruciales lui étaient posées. Le Tribunal a retenu à décharge une certaine immaturité due à son jeune âge et renoncé à révoquer un précédent sursis « au vu de la peine suffisamment conséquente prononcée ». Un tel raisonnement doit être confirmé, ce d'autant que l'appelant a été condamné, entre temps, par jugement du 15 janvier 2025 de la Cour de céans pour lésions corporelles simples et injure, pour des faits commis le 19 décembre 2022 au détriment d'une ex-amie. Il commet donc des infractions contre divers biens juridiques et semble avoir peu de scrupules. L'appelant ne se remet pas en question et ne manifeste aucune

- 35 - empathie vis-à-vis de la victime. Aux débats d'appel, il a fait mauvaise impression en éludant les questions ou en ne répondant tout simplement pas. L'appelant a récidivé dans le délai d'épreuve qui a été imparti en septembre 2020, certes dans un autre domaine, mais

pour une infraction grave. Il n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté mais vu ses antécédents, le pronostic ne peut pas être considéré comme entièrement favorable. La solution consistant à révoquer le précédent sursis et à accorder un sursis entier à la peine privative de liberté ne serait pas adaptée à la situation. Celle choisie par les premiers juges de renoncer à la révocation du précédent sursis et de prononcer un sursis partiel avec un long délai d'épreuve correspond mieux à la culpabilité de l'appelant tout en prenant en compte le fait qu'il travaille et qu'il va, selon ses dires, bientôt devenir père. Elle sera partant confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 6. L'appel devant être intégralement rejeté, les conclusions accessoires sur les frais, les conclusions civiles et l'indemnité à forme des articles 429 al. 1 let. a et c CPP sont sans objet. Dans la mesure où l'appelant est condamné, l'intégralité des frais de première instance, arrêtés à 29'014 fr. 85, doit être mise à sa charge, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP. Ceux-ci comprennent l'indemnité due au conseil juridique gratuit de Y. _____, Me Charlotte Iselin, par 8'249 fr. 10. Dite indemnité devra être remboursée à l'Etat de Vaud dès que la situation financière de X. _____ le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 7. En conclusion, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement du 4 décembre 2024 confirmé. Me Mathias Micsiz a produit une liste d'opérations faisant état de 1h30 d'activité, dont il n'y a pas lieu de s'écarter mais à laquelle il convient d'ajouter quinze minutes d'audience d'appel. Son indemnité sera donc fixée à 2'115 fr., le tarif horaire étant de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais

- 36 - de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 42 fr. 30, une vacation par 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 184 fr. 46. L'indemnité s'élève ainsi au total à 2'461 fr. 76. Me Charlotte Iselin a produit une liste d'opérations faisant état de 8h35 d'activité, dont il convient de retrancher quarante-cinq minutes dès lors que l'audience d'appel a duré une heure et quinze minutes et non deux heures. Son indemnité sera donc fixée à 1'410 fr., le tarif horaire étant de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 par renvoi de l'art. 26b TFIP. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 28 fr. 20, une vacation par 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 126 fr. 21. L'indemnité s'élève ainsi au total à 1'684 fr. 41. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 7'816 fr. 17., constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'670 fr. (27 pages de jugement et 700 fr. d'audience [art. 21 al. 1 et 2 TFIP]), ainsi que des indemnités précitées, seront mis à la charge de X. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de la partie plaignante, lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.